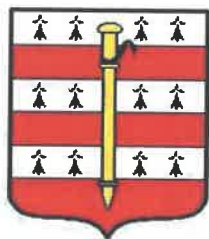


# REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Alix



Dossier n° DP0690042500011

date de dépôt : 10/03/2025

date d'affichage du dépôt de la demande en mairie :  
11/03/2025

demandeur : Monsieur MOIROUX Laurent

pour : Travaux sur construction existante

adresse terrain : 93 Chemin des Dames et de la Roue  
69380 Alix

référence cadastrale : 0U-1032

## ARRÊTÉ N°2025-28 Non opposition à une déclaration préalable sous réserve de prescriptions

**Le Maire d'Alix,**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.111-2, R.111-5, R.111-27 et R.332.116 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 22 janvier 2018 ;

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 10/03/2025 par Monsieur MOIROUX Laurent sur un terrain cadastré 0U-1032 sis 93 Chemin des Dames et de la Roue à ALIX (Rhône);

Vu l'objet de la demande :

- Rénovation de la toiture
- Création d'ouvertures sur toiture

Vu l'avis de la commission urbanisme en date du 3 mai 2025

### ARRÊTE

**Article 1** – La réfection du toit est autorisée dans les conditions définies avec la commission urbanisme : toit imitation tuile (RAL 8004) granulé de marque TPPS panneau Coppo selon l'échantillon présenté à la commission.

**Article 2** – La pose des fenêtres de toit n'est pas autorisée, une nouvelle demande spécifique à ces travaux doit être déposée

Fait à ALIX, le 09 MAI 2025

Pour le Maire, par délégation



M. Alain DRIOT  
Adjoint au maire délégué à l'urbanisme

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R 424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation**

Lorsque le projet porte sur une construction, le bénéficiaire doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.